

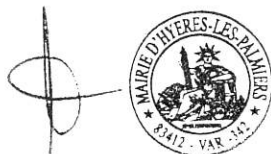
ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

**REGLEMENT GENERAL DE LA
POLICE DU BRUIT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2212-2 (2^{ème}), L 2214-4, L 2215-1, L 412-49,
- VU le Code Pénal et, notamment, les articles 131-41, 132-11, 132-15, R131-13, R 610-1, R 610-2, R 610-5, R 623-2,
- VU le code de la Santé Publique et, notamment, les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, L 1422-1, R 48-1 à 5,
- VU L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 relatif à la police générale des débits de boissons,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU l'arrêté municipal n°219 du 19 novembre 1991 réglementant l'installation des dispositifs d'alarmes audibles sur la voie publique,
- VU l'arrêté municipal n°1134 du 13 juin 2022 (erreur de date d'année) relatif au règlement général de la police du bruit,
- VU l'arrêté municipal n° 1274 du 22 octobre 2012 relatif à la réglementation des travaux sur la commune

Certifié exécutoire
HYERES le.....**28 JUIN 2023**
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



CONSIDERANT qu'il appartient, notamment aux Maires des Communes de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés, ainsi que de réglementer les animations orchestrales et musicales,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20230628-1217-AR
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

CONSIDERANT qu'il importe de concilier le caractère touristique de la Commune sans nuire à la tranquillité de ses résidents,

ARRETE

CHAPITRE 1^{er}

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 1134 du 13 juin 2022 (erreur de date) est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

ARTICLE 2 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune, de jour comme de nuit, tous bruits causés sans nécessité ou dû à un défaut de précautions et susceptible de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 3 : Sont interdits, en toutes circonstances :

- a) le battage des tapis, draperies et étoffes, ainsi que tout bruit fait à l'intérieur des propriétés, habitations ou dépendances audibles à l'extérieur entre 22 heures et 07 heures et notamment, les bruits émanant des téléviseurs, magnétoscopes, chaînes hi-fi, instruments de musique et appareils ménagers.
- b) les responsables des établissements, ateliers, magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu, émanant de bâtiments ou provenant de leur activité, n'occasionne de gêne pour le voisinage, entre 22 heures et 07 heures,
- c) les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage par des hurlements, cris, aboiements, miaulements, ou de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

B. LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 4 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, et notamment :

- a) la publicité ou réclame par cris ou par chants ainsi que l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues,
- b) les cris et chants de nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores, notamment par haut-parleur. Le déclenchement d'appareils d'alarmes ne sera pas poursuivi s'il résulte d'une tentative d'effraction ou d'une effraction et si l'appareil a obtenu une homologation aux normes Françaises (NF) ou aux normes de la Communauté Européenne.
- c) les réparations ou mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, sauf pour une réparation de courte durée permettant la remise en marche d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite.
- d) l'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou autres appareils ainsi que les jouets et objets bruyants,
- e) les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,

- f) la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations sous réserve du respect des arrêtés municipaux actuellement en vigueur en matière de stationnement. Les véhicules de livraisons devront être stationnés moteur à l'arrêt et radio non audible de l'extérieur et les livraisons effectuées après SEPT (07) heures du matin.
- g) L'usage de radio, transistors ou autres, est interdit sur la voie publique, les plages, en forêt, excepté s'ils sont équipés d'écouteurs individuels.

ARTICLE 5 : Les tirs d'artifices, de pétards, d'armes à feu sur la voie publique, à l'intérieur ou l'extérieur des propriétés sont interdits sauf autorisation municipale.

ARTICLE 6 : La sonorisation intérieure des magasins, des galeries marchandes n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 est tolérée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 70 dB (A) et à condition qu'elle ne génère pas de nuisance pour le voisinage.

CHAPITRE 2

TRAVAUX / CHANTIERS ET AUTRES ACTIVITES

ARTICLE 7 : Toutes les voies énoncées dans l'article 21 de l'arrêté municipal n° 583 du 15 mars 2022 ne sont pas concernées par l'interdiction citée dans l'article 4 alinéa f. Les livraisons restent autorisées de SIX (06) heures à DIX (10) heures.

ARTICLE 8 : L'utilisation des engins de chantier ou tout matériel utilisé pour les besoins des chantiers, des travaux publics ou non doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Leur utilisation est autorisée :

- Du lundi au vendredi de 8^h à 12^h et de 14h à 19h tout au long de l'année.

Leur utilisation est interdite :

- De 19h à 8h tout au long de l'année et toute la journée des samedis, des dimanches et des jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens ou en cas de dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 9 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers avec utilisation de tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, rabots, scies mécaniques ou tout autre appareil susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8^h30 à 12^h et de 14^h30 à 19^h30,
- les samedis de 9^h à 12^h et de 15^h à 19^h,
- les dimanches et jours fériés de 10^h à 12^h,

ARTICLE 10 : L'utilisation de groupes mobiles comme les camions réfrigérants et les groupes électrogènes ne doit pas troubler la tranquillité du voisinage quel que soit leur lieu de stationnement.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions nécessaires, en particulier par une isolation phonique des matériels et des locaux ou par le choix d'horaires de fonctionnement appropriés.

CHAPITRE 3

A. ANIMATIONS – DEBITS DE BOISSONS DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 12 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, cabarets, campings, salles de réunions et de spectacles, etc... sont tenus de prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits, musique, chants émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage. Les exploitants des établissements doivent veiller à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur.

ARTICLE 13 : Les établissements diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée doivent faire établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002.

ARTICLE 14 : Pour l'organisation de spectacles classés dans les catégories 5 et 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 tels que concerts, chants, émissions de musique dans les établissements visés à l'article 11, il faut avoir préalablement obtenu la licence d'organisateur de spectacles, l'autorisation de fermeture tardive et ne produire, en aucun cas, un bruit excessif de nature à troubler le repos des riverains.

ARTICLE 15 : Dans les centres de vacances et campings, les moyens de diffusion sonore ne sont autorisés que si l'émergence acoustique en limite de propriété ne dépasse pas le nombre de décibels prévu par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002.

Les exploitants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur centre d'animation soit situé de telle façon qu'il ne gêne en rien les voisins ou veiller à l'insonoriser en faisant appel à un acousticien.

B HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

ARTICLE 16 : Excepté les discothèques qui ne pourront ouvrir qu'à partir de 23h, les établissements servant des boissons, repas ou denrées à consommer sur place, tels que les cafés, bars, restaurants, crêperies, brasseries..., pourront ouvrir chaque jour à 5 h et devront être fermés à 1 h du matin..

En ce qui concerne les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, ils pourront fermer à 7h du matin. Dans ces établissements, la vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

ARTICLE 17 : Sur demande écrite adressée, soit au Préfet du département pour des dérogations annuelles, soit au Maire pour des dérogations saisonnières, des dérogations à l'heure de fermeture prévue à l'article précédent pourront être accordées dans les limites horaires ci-après et aux dates suivantes :

- ❖ au cours des 5 jours précédant et suivant le dimanche de Pâques,
- ❖ tous les jours de la semaine du 15 juin au 30 septembre,
- ❖ tous les jours de la semaine du 20 décembre au 6 janvier,

Cependant, les établissements visés dans l'article 12 pourront rester ouverts **jusqu'à 4 heures du matin**, à l'occasion des fêtes suivantes :

- ✓ Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin,
- ✓ Fête nationale : nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- ✓ Fête du 15 août : nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août,
- ✓ Fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre,

Et **jusqu'à 5 heures du matin** à l'occasion des fêtes du jour de l'An durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

ARTICLE 18 : Il est interdit aux exploitants des établissements visés à l'article 12 du présent arrêté de recevoir ou de garder des consommateurs au-delà des heures de fermeture autorisées.

C. ANIMATIONS MUSICALES PUBLIQUES

ARTICLE 19 : L'organisation de bals publics est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation municipale. Les entreprises de spectacles ne peuvent organiser de bals sans détenir une licence d'entrepreneur de spectacle dûment déclarée au Registre du Commerce.

ARTICLE 20 : Les associations et/ou les particuliers ne peuvent organiser plus de deux bals publics par an, sans détenir la licence d'entrepreneur de spectacles. Les demandes préalables présentées en vue d'obtenir l'autorisation devront indiquer :

- ❖ le nom, prénom et adresse des organisateurs,
- ❖ l'emplacement affecté à la tenue du bal,
- ❖ le jour et l'heure d'ouverture et de fermeture du bal.

ARTICLE 21 : Sauf dérogation délivrée par l'autorité municipale, l'heure limite de fermeture des bals publics organisés sur le territoire de la Commune d'Hyères est fixée à 1 heure.

ARTICLE 22 : L'autorisation d'ouverture de bals publics ou autres animations sur la voie publique est soumise à la mise en place d'un disjoncteur acoustique électronique qui contrôlera en permanence la mesure sonométrique ambiante. Ce dernier sera réglé par l'autorité municipale à un niveau sonore de puissance adapté en fonction du lieu d'implantation de l'animation.

ARTICLE 23 : Les musiciens ambulants qui seront autorisés à se produire sur une voie publique devront se déplacer toutes les heures. L'amplification des instruments par des systèmes électroacoustiques est interdite.

ARTICLE 24 : A l'occasion de la Fête de la musique, les entrepreneurs de spectacles devront déposer une demande d'autorisation auprès de la Mairie au moins 8 jours avant la manifestation.

D. FOND SONORE ET ANIMATIONS MUSICALES SUR LES TERRASSES

ARTICLE 25 : Les exploitants des établissements visés à l'article 16 du présent arrêté peuvent émettre exclusivement à l'intérieur de leurs locaux un fond sonore qui ne saurait avoir une valeur acoustique supérieure aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002,

ARTICLE 26 : Toute animation musicale effectuée sur les terrasses dépendant du domaine public, devra être équipée d'un limiteur de pression acoustique permettant de signaler le dépassement du niveau sonore qui ne devra pas excéder les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002. Les demandes d'animations musicales devront être déposées 15 jours avant la ou les dates et en précisant leur nature.

ARTICLE 27 : Les exploitants des établissements visés dans l'article 12 du présent arrêté veilleront à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur entre vingt-deux heures et sept heures du matin, sous peine de devoir cesser leur animation.

ARTICLE 28 : Les titulaires d'autorisations de terrasses devront veiller à ce que les manipulations du mobilier placé sur le domaine public ne soient pas une source de nuisances sonores pour le voisinage.

B. SANCTIONS

ARTICLE 29 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées par un procès-verbal, conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995.

ARTICLE 30 : En cas de plainte du voisinage, et dans l'hypothèse où les établissements concernés par le présent arrêté ne seraient pas en conformité avec la réglementation relative aux bruits de voisinage, l'autorité municipale pourra procéder au retrait des autorisations.

ARTICLE 31 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront, en outre, faire l'objet d'une demande de fermeture de l'établissement adressée au Préfet du Var, conformément aux dispositions des articles L 62 et suivants du Code des Débits de Boissons.

CHAPITRE 4

MESURES DIVERSES

ARTICLE 32 : Les dérogations et autorisations sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées chaque année, avant le 31 janvier.

En outre, elles doivent être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Elles sont délivrées à titre précaire et révocable et peuvent être retirées en cas de trouble à l'ordre public ou en cas de nuisance pour le voisinage.

Les autorisations devront être affichées de façon lisible en vitrine à l'entrée de l'établissement, afin de faciliter les contrôles et devront être présentées à tout agent de la Police Nationale ou de la Police Municipale.

ARTICLE 33 : Parallèlement à toutes les dispositions du présent arrêté, les exploitants d'établissement devront informer la clientèle à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage, en s'abstenant de tout tapage ou bruit.
Une information par affichette rappelant ces dispositions sera apposée à l'intérieur des locaux afin d'être facilement visible de la clientèle.

ARTICLE 34 : Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 35 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 36 : Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié le
28 Juin 2023

Fait à Hyères les Palmiers, le 26 juin 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD



Destinataires :

- * Mme La Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale,
- * M. le Commissaire de Police.
- * Mme l'Adjointe déléguée au Commerce,
- * M. l'Adjoint à la Sécurité,
- * Mesdames et Messieurs les Adjointes Spéciaux des Fractions,
- * M. Le Chef de la Police Municipale,
- * PC Radio,
- * Office de Tourisme